

ARRETE TEMPORAIRE

Organisation d'un marché Locavore, d'un concert et d'un vernissage

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L. 310-2 portant définition des ventes au déballage,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau Vigipirate a été abaissé à « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 5 mars 2021,

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.01.333 du 3 avril 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.01.336 du 4 avril 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans certains établissements recevant du public du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.01.463 du 18 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par Monsieur VERLET Éric, coordinateur des animations musicales et Madame ESPOSITO Françoise coordinatrice marché de la Communauté des Communes Ouest Hérault des Avant-Monts à MAGALAS, pour l'organisation d'un marché locavore, d'un concert trio au parc de la Source et d'un Vernissage Exposition dans la cour de la Mairie à LAURENS ;

VU le protocole de sécurité et le plan de la mise en place du marché Locavore rédigés par les organisateurs de la Communauté des Communes les Avant-Monts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du marché et du concert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs sont autorisés à organiser le marché Locavore et le concert Trio Brassens sur le parc de la source et au Vernissage Exposition du Centenaire G. Brassens dans la cour de la Mairie à LAURENS le 29 mai 2021 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Le 28 mai 2021 de 12h00 au 29 mai 2021 à 19h00, en raison de l'organisation de la manifestation au parc de la Source, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation et le stationnement y seront interdits à l'exception des véhicules des exposants, des services municipaux et des secours.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée de l'Avenue des Platanes entre l'intersection avec l'Avenue de la Gare et la Rue de la Fièvre et ceci pour la journée du 29 mai 2021. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le service en charge de l'organisation de cette manifestation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la commune de Laurens.

ARTICLE 6 :

Lors de la manifestation et en raison des restrictions sanitaires liées à la COVID-19, plusieurs mesures doivent être mises en place pendant l'événement. Les organisateurs doivent notamment afficher les règles de sécurité, prévoir un sens unique à la visite, proposer du gel hydroalcoolique. Le port du masque est obligatoire. La surface de vente peut accueillir au maximum 1 client pour 4 m².

Lors du concert, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-greniers.

ARTICLE 9 :

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du marché et du concert, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 - RECOURS:

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 20 mai 2021

Le Maire,
François ANGLADE.

